Nations Unies A/HRC/49/L.17

Assemblée générale

Distr. limitée
25 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-neuvième session
28 février-1er avril 2022
Point 7 de l'ordre du jour
Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Chili*, Cuba, Équateur*, Namibie, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du) et État de Palestine* : projet de résolution**

49/… Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de ses Articles 1 et 55, qui énoncent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, qui est consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et affirmant que l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force est inadmissible,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Guidé en outre par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que par les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier les paragraphes 2 et 3 de la section 1, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles adoptées par l'Assemblée, la Commission des droits de l'homme et lui-même, qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, à l'exception de l'Albanie et du Cameroun.

Merci de recycler

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 2012,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative du droit international est une condition essentielle si l'on veut aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Déplorant les souffrances des millions de réfugiés et déplacés de Palestine qui ont été arrachés à leur foyer, et regrettant profondément que plus de la moitié du peuple palestinien continue de vivre en exil dans des camps de réfugiés à travers toute la région et dans la diaspora,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant que la Cour internationale de Justice a conclu, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, droit *erga omnes*, était gravement entravé par Israël, Puissance occupante, du fait de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que la construction de ce mur, conjuguée aux activités de colonisation israéliennes et aux mesures prises antérieurement, entraînait des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris le transfert forcé de Palestiniens et l'acquisition par Israël de terres palestiniennes,

Considérant que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de la poursuite de l'extension des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que le fait de ne pas avoir mis fin à l'occupation après cinquante-cinq ans accroît la responsabilité internationale de protéger les droits humains du peuple palestinien, et regrettant profondément que la question de la Palestine ne soit toujours pas réglée soixante-quinze ans après le plan de partage,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine ;

2. *Réaffirme également* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique juste, global et durable du conflit israélo-palestinien, conformément au droit international et aux autres paramètres convenus au niveau international, y compris toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Engage* Israël, Puissance occupante, à mettre fin immédiatement à son occupation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à lever tous les obstacles à l'indépendance politique, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Palestine, et réaffirme son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

4. *Exprime sa vive inquiétude* devant toute mesure qui contrevient aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem ;

5. *Se déclare aussi profondément préoccupé* par la fragmentation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les changements intervenus dans sa composition démographique en raison de la poursuite de la construction et de l'extension des

colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et souligne à cet égard la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Confirme* que le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination ;

7. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance, ni aide, ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives du droit international commises par Israël, en particulier de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force, afin de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ;

8. *Demande instamment* à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui impose la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.